



**NON** aux conventions de départ secrètes  
**NON** au déni de justice **de la non-réintégration en cas de licenciement abusif**  
**Protéger les fonctionnaires intègres**  
**Eviter les arrangements qui cachent des dysfonctionnements**

Actuellement, la loi\* permet de licencier un·e membre du personnel de l'État pour motifs fondés. En cas de licenciement jugé abusif, la personne peut faire recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Si cette instance retient que la résiliation des rapports de service ne repose pas sur un motif fondé, elle **ordonne à l'autorité compétente la réintégration.**

La réintégration :

- Est un droit compensatoire en cas de licenciement abusif avéré, **le supprimer relève d'un déni de justice.**
- Peut avoir lieu dans un autre poste que celui occupé précédemment. De plus, **l'expérience montre qu'une réintégration est tout à fait possible et satisfaisante pour les parties lorsque l'on y met les moyens avec l'accord de la personne concernée**
- Garantit une sécurité aux fonctionnaires en leur offrant la latitude nécessaire pour dénoncer d'éventuels dysfonctionnements cautionnés par une hiérarchie.

**Le fait que des réintégrations sont encore ordonnées par la justice suffit à démontrer la nécessité de maintenir cette possibilité.** En effet, si les dossiers de licenciement étaient toujours correctement constitués et le droit d'être entendu respecté, la justice validerait ces licenciements et n'aurait pas à ordonner une réintégration.

Ce projet de loi contient également la possibilité de convenir d'une convention de départ. Bien que de telles conventions puissent être utiles dans certains cas, elles doivent être transparentes et répertoriées dans le bilan social de l'Etat. Or, cette loi ne comprend pas de dispositions pour garantir cette transparence.

**POUR GARANTIR DES PRESTATIONS PUBLIQUES IMPARTIALES – NON A UNE LOI QUI MUSÈLE LES FONCTIONNAIRES**

\***LPAC** = Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux et

**LIP** = Loi sur l'instruction publique (personnel enseignant)



**NON** aux conventions de départ secrètes  
**NON** au déni de justice de la non-réintégration en cas de licenciement abusif  
**Protéger les fonctionnaires intègres**  
**Eviter les arrangements qui cachent des dysfonctionnements**

**Référendum cantonal** contre la loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (*Plus de souplesse dans la gestion des ressources humaines au bénéfice de l'ensemble de la fonction publique*) (B 5 05 - 12868), du 26 janvier 2024.

**Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (*Plus de souplesse dans la gestion des ressources humaines au bénéfice de l'ensemble de la fonction publique*) (B 5 05 - 12868) du 26 janvier 2024 soit soumise à la votation populaire.**

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer le présent référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

| <b>Nom</b><br>(majuscules) | <b>Prénom</b><br>(usuel) | <b>Date de naissance</b><br>(jj/mm/aaaa) | <b>Canton d'origine</b> | <b>Domicile</b><br>(Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité) | <b>Signature</b> |
|----------------------------|--------------------------|--|-------------------------|--|------------------|
|                            |                          |  |                         |  |                  |
|                            |                          |  |                         |  |                  |
|                            |                          |  |                         |  |                  |
|                            |                          |  |                         |  |                  |
|                            |                          |  |                         |  |                  |

**Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 10 mars 2024 à Cartel intersyndical, Blvd Georges-Favon 14, 1204 Genève**

Ce référendum est lancé par le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné.